

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

(Liste détaillée des membres disponible sur demande)

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « BER 2012 »

Article 2.

L'objet de l'association a pour but de participer au développement de la commune rurale de Ber au Mali. Aux fins de réalisation du dit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants: construction d'un cinéma, d'un laboratoire photographique, contribution au centre médical, et tout moyens que l'association jugera utile de mettre en oeuvre pour réaliser ses buts.

Article 3.

Le siège de l'association est fixé à CHINON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4.

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneurs (personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations)
- 2) Membres bienfaiteurs (personnes qui apportent matériels, services ou encore subventions à l'association, ils sont dispensés de cotisations)
- 3) Membres actifs ou adhérents (personnes qui versent une cotisation annuelle, 5 euros pour l'année 2009-2010, à l'association et qui prennent part à sa vie et ses activités)

Article 5.

L'association est créée pour une durée illimitée, et ce à partir de sa déclaration préalable effectuée à la sous-préfecture de Chinon, où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901.

Article 6. Les membres

Est membre de l'association toute personne, mineure ou majeure, adhérent aux objectifs et/ou concernée par les activités de l'association et ayant fait acte volontaire de candidature. Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent, son montant étant fixé chaque année en assemblée générale. Les membres d'honneurs et bienfaiteurs en sont dispensés. Le Conseil d'administration peut aussi décider de dispenser certains adhérents du versement de la cotisation.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre RAR à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8.

Les ressources de l'association sont les suivantes : les cotisations, les subventions communales, départementales, régionales, nationales, de l'Etat, les dons manuels, les dons en nature, la vente de produits et d'objets divers, services ou prestations fournis par l'association et toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

Article 9. Conseil d'administration

L'association est dirigée par le Conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ces membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

un président,
un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
un trésorier

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Ces réunions sont destinées à traiter de modifications nécessitant une action rapide, telles les embauches ou licenciements, l'ouverture d'un compte bancaire, la modification des statuts, et tout autre point relatif au fonctionnement de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

15 jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du comité préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de ces membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13. Règlement intérieur

Si le besoin s'en fait sentir, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités.

Il sera rédigé sous la responsabilité du bureau et validé en assemblée générale.

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quart au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu,

s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Chinon,

Le président Damien Frébourg

La trésorière Clothilde ELOY